N.° 31.

Au nom de la République française.

L O I

B. 12.
N.° 62.
Cart
Fdv
FRC
10347
no. 43

LOI qui donne aux Comptables les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour l'Emprunt forcé.

Du 25 Frimaire an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnoît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 frimaire :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le succès de la loi du 19 du présent mois, concernant l'emprunt de six cents millions, dépend de la célérité de son exécution, et qu'il est juste de donner à tous prêteurs les moyens de satisfaire au versement de la somme pour laquelle ils seront employés dans les rôles qui seront dressés par les administrations départementales ; et voulant avoir égard à ceux des prêteurs qui en leur qualité de comptables, pourroient être gênés pour se procurer les fonds qui leur seront nécessaires pour ledit emprunt,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les citoyens comptables, héritiers ou représentans de comptables dont les comptes ne sont pas arrêtés, qui, pour satisfaire à l'emprunt ordonné par la loi

du 19 frimaire an IV, voudroient vendre une partie de leurs biens, sont autorisés à vendre jusqu'à due concurrence de leur cote, nonobstant l'opposition subsistant sur eux au nom de l'agent de la trésorerie nationale.

II. » Ces aliénations seront faites en présence ou du consentement exprès, ou sur la ratification dudit agent, à la charge que tous les deniers en provenant seront versés à la trésorerie nationale; et le récépissé qui sera délivré sera reçu pour comptant, conformément à l'article XV de la loi du 19 frimaire.

III. » Les citoyens comptables qui préféreront d'emprunter, avec hypothèque spéciale sur leurs biens, les sommes qui leur seront nécessaires pour le paiement de leur cote, y sont pareillement autorisés, à la charge, dans ce cas, que le paiement sera fait en numéraire metallique; et les prêteurs de fonds auront privilége particulier, et par préférence à la nation, pour cet objet ».

Signé M. J. Chénier, *président;* Crassous (de l'Héraut), Defermont, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé Tronchet, *président*; Goupilleau (de Fontenai): Legrand, Portalis, Regnier, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Signé Reubell, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* Lagarde. Et scellé du sceau de la République.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.